N.° 1314.

LOI

Relative à la libre circulation des Grains & des Subſiſtances dans tout le Royaume.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 18 & 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que malgré les meſures qui ont été priſes pour maintenir la libre circulation des grains & aſſurer la ſubſiſtance à toutes les parties de l'empire, ſes vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la Conſtitution, & par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il ſoit reconnu que le royaume renferme plus de ſubſiſtances qu'il n'en faut pour la conſommation d'une année ; conſidérant que le

vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume, eſt de raſſurer les commerçans, en leur procurant protection & garantie dans leurs ſpéculations, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Que le Roi ſera prié de donner les ordres les plus précis, pour faire pourſuivre & punir ſuivant la rigueur des Loix, toute perſonne qui s'oppoſeroit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la libre circulation des ſubſiſtances.

II.

Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans & autres perſonnes faiſant circuler des grains, en rempliſſant les conditions exigées par la Loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, ſeront indemniſés par la Nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'impoſant ſur le département dans lequel le déſordre aura été commis. Le département ſera porter cette charge ſur le diſtrict, ſur les communes dans le territoire deſquelles le délit aura été commis, & ſur celles qui ayant été requiſes de prêter du ſecours pour maintenir la libre circulation, s'y ſeroient refuſées, ſauf à elles à exercer leur recours ſolidaire contre les auteurs des déſordres.

III.

Il ſera remis à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence d'une ſomme de douze millions, pour être employée ſous l'autorité du Roi & ſur la reſponſabilité du Miniſtre, à prêter progreſſivement aux départemens les ſecours imprévus qui ſeront reconnus leur être néceſſaires; à la charge par leſdits départemens de rembourſer dans deux ans, avec

les intérêts à cinq pour cent, les avances qui leur seront faites à titre de prêt. La trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des besoins reconnus par le Ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au 1.er octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression, & envoyé aux quatre-vingt-trois Départemens. La caisse de l'Extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.